

**N° 268.** — *DÉCISION autorisant le secrétaire-trésorier de la Caisse agricole à exercer les garanties que possède cet établissement pour réaliser diverses créances.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole ;

Vu la délibération du Comité-directeur de cet établissement en date du 18 juillet 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse agricole est autorisé à exercer les garanties que possède cet établissement pour réaliser ses créances sur MM. Tati Salmon, Sandford, Teriitauaroa et Chevalier.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 août 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.

---

**N° 269.** — *ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel de Papeete qui condamne le nommé Tahitepau a Punua en cinq années de travaux forcés.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt du tribunal supérieur de Papeete, constitué en tribunal criminel, du 8 août 1894, condamnant le nommé Tahitepau a Punua en cinq années de travaux forcés, sans interdiction de séjour, pour coups et violences, incendie volontaire et viol, par application des articles 309, 311, 322, 434, 463 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont Tahitepau s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;